

Avis 2026



Avis relatif aux chiens d'assistance non reconnus en Belgique

Table des matières

1	Objectif	4
2	Introduction	4
3	Aperçu des recommandations	5
4	Cadre juridique relatif au droit d'accès et à la reconnaissance	5
4.1	Qu'est-ce qu'un chien d'assistance ?.....	5
4.1.1.1	Nombre de chiens d'assistance actifs et reconnus en Belgique.....	6
4.2	Comment reconnaître un chien d'assistance en Belgique en 2026 ?.....	7
4.3	Législation relative au droit d'accès des chiens d'assistance	7
4.4	Normes européennes pour les chiens d'assistance.....	8
4.5	Reconnaissance des chiens d'assistance.....	8
4.5.1	Flandre.....	8
4.5.2	Wallonie	9
4.5.3	Région de Bruxelles-Capitale.....	10
4.5.4	Communauté germanophone.....	10
5	Problématique des chiens d'assistance non reconnus	11
5.1.1	“Faux” chiens d'assistance	12
5.1.2	Animaux de soutien émotionnel	13
	Formation	13
	Formation professionnelle pour des tâches spécifiques	13
	Pas de formation axée sur les tâches	13

6	Impact sur les personnes en situation de handicap	14
6.1	Sécurité juridique insuffisante	14
6.2	Abus à l'égard des personnes en situation de handicap	14
6.3	Le droit d'accès sous pression	15
6.4	Risques en matière de sécurité et d'hygiène	16
7	Recommandations	17
7.1	Renforcement de la réglementation en matière d'enregistrement et d'identification	17
7.2	Sensibiliser et informer	17
7.3	Application et contrôle	17
7.4	Soutien aux écoles de formation reconnues	18
8	Contact Unia & BADF	18

1 Objectif

Cet avis à la demande du cabinet du Ministre Beenders vise à présenter les implications juridiques, sociales et psychosociales de la multiplication des organisations en Belgique proposant des chiens d'assistance non agréés aux personnes en situation de handicap. Nous expliquons les risques qui en découlent pour le droit d'accès des chiens d'assistance reconnus liés à la confusion et à la défiance croissantes autour des chiens d'assistance. Nous abordons également les risques d'abus pour les personnes en situation de handicap et la nécessité d'une réglementation claire en matière de reconnaissance et d'identification des chiens d'assistance agréés et des organisations qui les forment.

Enfin, nous formulons un certain nombre de recommandations visant à renforcer les droits et la sécurité des personnes en situation de handicap et à préserver leur droit d'accès aux espaces publics quand elles sont accompagnées par un chien d'assistance reconnu.

Il est en effet essentiel que les personnes en situation de handicap puissent compter sur un environnement sûr et accessible dans lequel leur chien d'assistance reconnu peut accomplir sa mission sans entrave. Grâce à une réglementation claire, à la sensibilisation et à l'application de la loi, nous pouvons renforcer la légitimité des chiens d'assistance et garantir les droits de leurs utilisateurs.

Cet avis est adressé à :

- Rob BEENDERS, Ministre fédéral des Personnes handicapées et de l'Égalité des chances.
- Yves COPPIETERS, Ministre wallon et Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'Égalité des chances
- Caroline GENNEZ, Ministre flamande de l'Égalité des chances
- Lydia KLINKENBERG, Ministre de la Communauté germanophone pour l'égalité des chances

Il est également transmis pour information à :

- Le Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH)
- NOOZO (Vlaamse adviesraad handicap)
- Vlaams Mensenrechteninstituut (VMRI)
- CCPH (Conseil Bruxellois des Personnes en Situation de Handicap)
- CCWPSH (Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap)
- CCPH-FWB (Conseil Consultatif des Personnes Handicapées (CCPH) de la Fédération Wallonie-Bruxelles)
- Beirat für Menschen mit Beeinträchtigung (la Communauté germanophone)

2 Introduction

Le 11 septembre 2025, Unia et le Belgian Assistance Dog Federation (ci-après : BADF) ont rencontré le cabinet du Ministre Beenders pour exposer cette problématique. Il a été convenu qu'Unia et la BADF soumettraient un avis.

Un chien d'assistance est d'une valeur inestimable pour la personne en situation de handicap. Il améliore l'autonomie, la sécurité et la qualité de vie de son utilisateur.

En Belgique, les chiens d'assistance sont reconnus au niveau régional via une procédure spécifique, par laquelle seuls les chiens formés par des écoles agréées obtiennent un certificat officiel et, par conséquent, le droit d'accès aux lieux accessibles au public.

Cependant, tant au niveau international¹ qu'en Belgique², on observe une inquiétude croissante face au nombre croissant de « faux » chiens d'assistance et/ou d'animaux de soutien émotionnel non reconnus qui sont présentés comme étant « reconnus ». Les utilisateurs de ces chiens imposent, consciemment ou non, le droit d'accès. Cela a des conséquences directes pour les personnes en situation de handicap qui dépendent d'un chien d'assistance reconnu pour leur fonctionnement quotidien. Ces dernières années, de plus en plus de signalements provenant d'écoles de formation agréées et de personnes en situation de handicap utilisant un chien d'assistance ont été déposés à Unia, à la BADF et au CELMA³.

3 Aperçu des recommandations

Unia et la Belgian Assistance Dog Federation (BADF) formulent les recommandations suivantes :

- **Renforcement de la réglementation en matière d'enregistrement et d'identification**
- **Sensibilisation du grand public et du personnel dans les espaces publics**
- **Application et contrôle**
- **Soutien aux écoles de formation agréées**

Une explication détaillée de ces recommandations est fournie au point 6.

4 Cadre juridique relatif au droit d'accès et à la reconnaissance

4.1 Qu'est-ce qu'un chien d'assistance ?

Les chiens d'assistance sont dressés pour aider les personnes en situation de handicap à conserver ou à retrouver leur autonomie. Les chiens d'assistance peuvent accomplir certaines tâches spécifiques et permettre aux personnes en situation de handicap d'effectuer de manière autonome des actions qui leur seraient difficiles, voire impossibles, sans leur aide, ce qui réduit considérablement leur dépendance vis-à-vis d'autrui. Ils augmentent non seulement considérablement la liberté de mouvement des personnes en situation de handicap, mais aussi leurs possibilités d'interaction sociale et de participation à la vie sociale sur un pied d'égalité avec les autres. Et ce, sans mettre en danger la sécurité et la santé d'autrui, compte tenu de leur formation et des contrôles médicaux réguliers auxquels ils sont soumis.

Les catégories les plus courantes de chiens d'assistance sont les suivantes :

¹ Source : https://canine.org/wp-content/uploads/2022/12/White-Paper-Service-Dog-Fraud-Impact_ADA-1.pdf

² Source : Signalements auprès d'Unia et plaintes auprès du BADF et de l'Autorisation des écoles de chiens d'assistance

³ Cellule d'autorisation des écoles de chiens d'assistance en Flandre : <https://www.celma.be/>

- les chiens guides pour les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- les chiens d'assistance pour les personnes sourdes ou malentendantes ;
- les chiens d'assistance pour les personnes souffrant d'un handicap moteur ;
- les chiens d'assistance pour les personnes autistes ;
- les chiens d'assistance pour les personnes souffrant de stress post-traumatique (PTSD) ;
- les chiens d'alerte pour les personnes souffrant par exemple d'épilepsie ou de diabète.

Il existe également des chiens d'assistance qui ont été formés pour aider les personnes ayant des besoins spécifiques. Un chien d'assistance peut donc combiner différentes tâches.

L'utilisation du terme générique « chien d'assistance » est préférable à tout autre terme, car il fait référence à la fonctionnalité du chien sans devoir communiquer inutilement la nature du handicap à des tiers.

Un chien d'assistance est sélectionné lorsqu'il est encore chiot sur la base de tests spécifiques. Il est ensuite confié à une famille d'accueil qui s'engage à l'accompagner dans les premières étapes de sa formation. Dès l'âge de 24 mois environ, il commence une formation intensive dans un centre de formation agréé. Certaines personnes choisissent de sélectionner elles-mêmes leur chien d'assistance lorsqu'il est encore chiot et de l'élever elles-mêmes. Elles doivent également passer par l'école de formation agréée afin d'obtenir, entre autres, une formation en groupe, des tests et un examen pour obtenir un chien d'assistance agréé et donc un droit d'accès.

Une fois que le chien connaît les commandes de base nécessaires et que son caractère social et fiable a été suffisamment prouvé, on examine à quelle personne le chien peut être attribué.

Les formateurs de l'école examinent s'il y a une compatibilité et si la personne handicapée a encore certains besoins supplémentaires qui peuvent être satisfaits en procurant au chien une formation supplémentaire et/ou des commandes supplémentaires.

Le chien d'assistance est indissociable de la personne handicapée : ils sont inséparables et forment un tout. Les chiens sont également suivis de près tout au long de leur carrière et prennent une retraite bien méritée après plusieurs années de service. L'âge de la retraite varie d'un chien à l'autre, mais la plupart des chiens d'assistance cessent de travailler vers l'âge de 10 ans en moyenne.

Il n'y a pas de conditions spécifiques liées à la race pour être reconnu comme chien d'assistance. On choisit souvent des labradors retrievers, des golden retrievers, des bergers allemands, mais aussi des caniches royaux. Les chiens doivent être faciles à dresser, stables, travailleurs et surtout orientés vers les humains/leurs maîtres. La taille joue également un rôle. Ainsi, un chien guide d'aveugle doit être suffisamment grand pour guider son utilisateur dans la rue⁴.

4.1.1.1 Nombre de chiens d'assistance actifs et reconnus en Belgique

465 chiens d'assistance en activité étaient enregistrés en Belgique par la BADF en 2024. Il s'agit donc de chiens d'assistance formés par une école membre de la BADF et agréée soit par l'ADI (Assistance Dog International), soit par l'IGDF (International Guide Dog Federation).

⁴ Exemple : supposons qu'un fossé bloque inopinément le passage, le chien a appris à refuser catégoriquement de continuer (et à emmener son maître vers un passage sûr). Cela n'est bien sûr possible qu'avec un chien plus grand et plus puissant.

- 229 chiens d'assistance qui ne sont pas des chiens guides
- 236 chiens guides (pour personnes aveugles et malvoyantes)

CELMA nous a fourni des chiffres basés sur le nombre de médailles CELMA en circulation en 2024. En **Flandre, 831 chiens d'assistance sont enregistrés**. Il s'agit des chiens d'assistance en activité, mais aussi des chiens d'assistance en formation et des chiens d'assistance placés en Flandre par des écoles étrangères (actuellement uniquement des écoles néerlandaises, par exemple KNGF Geleidehonden, Stichting BultersMekke) et également reconnus.

Nous ne disposons pas de chiffres pour la Wallonie et Bruxelles, car aucun registre n'y est tenu, contrairement à ce qui est le cas au CELMA.

4.2 Comment reconnaître un chien d'assistance en Belgique en 2026 ?

Les chiens d'assistance reconnus se distinguent facilement des autres chiens grâce à quelques caractéristiques visibles ou autres formes de reconnaissance :

- Le gilet/harnais jaune/bleu portant le logo de l'école de formation agréée et le logo de l'ADI (Assistance Dogs International) ou de l'IGDF (International Guide Dog Federation). Pour les chiens guides des personnes aveugles ou malvoyantes, on utilise souvent un harnais blanc sur lequel est apposé le logo de l'école de formation agréée. Des efforts sont faits pour uniformiser la présentation, comme pour les chiens non-guides d'aveugles.
- La carte d'identité avec une photo du maître et du chien. Elle comporte le logo/les informations de l'école de formation, le numéro de puce du chien et la date de validité (un an). Pour les chiens en formation, la famille d'accueil (sans le chien) figure sur la photo.
- Certaines écoles de formation délivrent en outre la carte ADI e-ID. Celle-ci est principalement destinée aux utilisateurs qui voyagent souvent ou régulièrement avec leur chien d'assistance. Un code QR permet de vérifier si le chien est reconnu.
- Spécifiquement pour la Flandre :
 - o la médaille CELMA, renouvelée chaque année (elle porte le logo CELMA et l'année en cours) et que l'utilisateur doit soit attacher au collier du chien, soit toujours avoir sur lui.
 - o le registre en ligne de CELMA : à l'aide du numéro de puce du chien (tel qu'indiqué sur la carte d'identité), il est possible de vérifier sur le site web si le chien est effectivement reconnu par CELMA. Cela signifie que le chien a un droit d'accès et qu'il est donc un chien d'assistance reconnu et en activité ou un chien d'assistance en formation.

Toutes les autres formes de reconnaissance possibles (telles qu'un gilet fait maison, un gilet sans logo ADI et/ou IGDF, une carte d'identité faite maison, etc.) signifient que les chiens en question ne sont pas des chiens d'assistance reconnus. Certaines personnes sont toutefois très habiles dans la contrefaçon des gilets actuels, ce qui conduit également à des abus constatés par la BADF.

4.3 Législation relative au droit d'accès des chiens d'assistance

Le droit d'accès des chiens d'assistance touche aux droits fondamentaux des personnes en situation de handicap et est régi en ce sens par différentes normes générales. Celles-ci peuvent être consultées à l'« Annexe I ».

4.4 Normes européennes pour les chiens d'assistance

Au niveau européen, le CEN (European Committee for Standardization) élabore des normes visant à améliorer l'accès et la reconnaissance des chiens d'assistance⁵.

Ces normes sont toutefois des documents d'application volontaire qui contiennent des lignes directrices, des spécifications ou des exigences pour des produits, des services, des processus ou des systèmes. Elles sont élaborées sur la base d'un consensus et reflètent l'expertise de diverses parties prenantes, telles que des entreprises, des pouvoirs publics, des universitaires et des organisations de la société civile en Europe.

L'un des principaux défis pour le CEN et la communauté des chiens d'assistance reste la nécessité d'une législation européenne formelle qui pourrait renforcer et harmoniser ces normes dans toute l'UE. Une telle législation permettrait aux personnes qui dépendent de chiens d'assistance de vivre avec moins d'obstacles et plus de sécurité, car les chiens d'assistance et leurs accompagnateurs seraient reconnus de la même manière dans tous les États membres. Certaines de ces normes ont déjà été publiées. Cependant, il faudra attendre au moins 2027 pour que toutes les normes soient établies. Ensuite, chaque État membre européen pourra décider de transposer ou non ces normes dans sa législation.

4.5 Reconnaissance des chiens d'assistance en Belgique

La reconnaissance des chiens d'assistance est réglementée au niveau régional, ce qui entraîne des différences dans les définitions, les critères de reconnaissance et les mécanismes de contrôle. Rien qu'en Belgique, cela crée des lacunes qui permettent à des organisations mal intentionnées d'opérer très facilement et de prétendre former des chiens d'assistance.

D'autre part, il se peut également qu'une organisation soit reconnue par les autorités compétentes mais qu'elle ne travaille pas (ou ne semble pas travailler) selon les normes de la BADF/ADI.

4.5.1 Flandre

En Flandre, les centres de formation sont agréés par la Cellule d'agrément des écoles de chiens d'assistance⁶. L'agrément est régi par le décret flamand du 20/3/2009. Les écoles de chiens d'assistance qui souhaitent obtenir (ou renouveler) leur agrément doivent constituer un dossier comprenant des documents spécifiques à l'intention de la CELMA.

Il existe deux procédures possibles :

SOIT

- Calendrier de vaccination des chiens. Au moins les vaccinations suivantes doivent être effectuées : rage, parvovirose (maladie des chats), toux du chenil (virale et bactérienne), maladie de Carré et leptospirose, conformément aux calendriers établis par le fabricant. Ce calendrier de vaccination doit être signé par le vétérinaire (d'entreprise).
- Copie des statuts tels que publiés au Moniteur belge.

⁵ [Organismes techniques du CEN - CEN/TC 452](#)

⁶ Créée par décret du 29 mars 2013 : https://etaamb.openjustice.be/nl/besluit-van-de-vlaamse-regering-van-29-maart-2013_n2013035383.html

- Protocole pour la conservation des données scolaires des chiens : date de naissance, nom de l'éleveur, race, sexe, pays d'origine, stade de la formation.
- Programme de traitement contre les endo- et ectoparasites (vers, puces, tiques, etc.) pendant la formation et conseils pour la suite, avec mention des produits et de la fréquence d'administration. Ce programme doit également être signé par le vétérinaire (d'entreprise).
- Protocole de stérilisation des chiens. La stérilisation/castration est préférable, sauf contre-indication médicale. Ce protocole doit être signé par le vétérinaire (de l'entreprise).
- Aperçu de la formation :
 - Méthode de sélection des chiens (y compris test de comportement)
 - Programme d'entraînement des chiens
 - Appariement chien-demandeur de soins
 - Suivi après le transfert et organisation du suivi en cas de cessation éventuelle des activités de l'école de chiens d'assistance (y compris la méthode d'enregistrement et de suivi des plaintes)
- Protocole de suivi des chiens d'assistance à la livraison.
 - Preuve de « connaissances pertinentes du groupe cible spécifique du centre de formation » (diplômes ou certificats du responsable, expérience pertinente, etc.).
 - Preuve de « connaissances pertinentes en matière de chiens d'assistance » (diplômes ou certificats du responsable, expérience pertinente, noms des formateurs avec lesquels il travaille, etc.
 - Une lettre d'accompagnement qui cadre la demande.

OU BIEN :

- Preuve d'accréditation auprès d'un organisme européen reconnu : formulaire signé par le président de l'ADEu/ADI/IGDF.

Un chien d'assistance qui est/a été formé par une école de formation agréée par la CELMA a *de facto* un droit d'accès. Ce droit d'accès peut en outre être facilement vérifié via le registre disponible sur le site web de la CELMA. Le numéro de puce du chien permet de vérifier si celui-ci est reconnu ou non comme chien d'assistance.

4.5.2 Wallonie

Les conditions d'agrément pour la formation des chiens d'assistance relèvent en Wallonie de la compétence de l'AVIQ et sont reprises dans le Code wallon des affaires sociales et de la santé, deuxième partie, livre V, titre VII, chapitre VI, articles 822 à 831.

Pour être agréé en tant qu'instructeur ou association pour la formation de chiens d'assistance, les conditions suivantes doivent être remplies auprès de l'AVIQ :

- 1° s'il s'agit d'une association, avoir pour but la formation de chiens d'assistance au sens du chapitre 3 du titre II du livre IV de la deuxième partie du décret et du présent chapitre ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance dans les établissements et services publics ;
- 3° avoir une expérience active dans la formation de chiens d'assistance, cette expérience étant démontrée par le nombre de formations dispensées au cours des trois dernières années ;

4° réaliser, avant la formation, une évaluation multidisciplinaire (rapport médical, social et technique) du candidat acquéreur afin d'évaluer son intégration et sa participation au processus de formation d'un chien d'assistance ;

5° dispenser une formation d'au moins six mois au futur chien d'assistance ;

6° organiser au moins une fois par an, avec la personne à qui le chien d'assistance sera confié et avec le chien lui-même, une évaluation de la formation suivie et, si nécessaire, proposer des solutions aux problèmes soulevés.

7° Pour les associations et les instructeurs de chiens d'assistance : être membre d'une organisation internationale de coordination.

Le formulaire de reconnaissance est repris dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2010 fixant le modèle de la demande de reconnaissance. La reconnaissance est valable pour une période maximale de 6 ans. L'AVIQ met à disposition une liste des écoles de formation agréées, à savoir la « Liste des institutions agréées dans le cadre des articles 327 à 333 du décret wallon relatif à l'action sociale et à la santé publique et des articles 821 à 831 de l'arrêté réglementaire wallon relatif à l'action sociale et à la santé publique ». ⁷

4.5.3 Région de Bruxelles-Capitale

À Bruxelles, les textes législatifs en vigueur sont obsolètes. Selon les textes en vigueur, qui doivent être modifiés, c'est le gouvernement de la COCOM (Collège unifié) qui doit agréer les écoles de formation, mais en réalité, ce devrait être Iriscare. Iriscare travaille actuellement à une modification des textes législatifs.

Depuis l'entrée en vigueur du Code bruxellois sur l'égalité, la non-discrimination et la promotion de la diversité, adopté par décret et ordonnance conjoints du 4 avril 2024, Vivalis est compétente pour le volet concernant l'accessibilité des chiens d'assistance dans les lieux accessibles au public (articles 158 à 160). Ce Code remplace les anciennes dispositions de l'ordonnance du 18 décembre 2008, qui est désormais en grande partie abrogée. Certains éléments de cette ordonnance sont toutefois maintenus.

Plusieurs modifications et points d'attention :

- Reconnaissance (par exemple, prolongation de la durée de la formation...)
- Procédure de plainte
- Identification : la proposition se concentre sur l'idée d'une « carte d'identité », avec un modèle établi par le ministre (cf. Région wallonne). Selon la BADF, le nom « passeport » n'est pas approprié car il peut prêter à confusion avec le passeport européen pour animaux de compagnie.

Unia et la BADF sont consultées au sujet de l'avant-projet de la nouvelle ordonnance.

4.5.4 Communauté germanophone

En Communauté germanophone, seule peut être agréée en tant que formateur d'animaux d'assistance la personne qui est membre d'une association certifiée selon les normes d'une instance reconnue au niveau international, européen ou national en matière d'animaux d'assistance. Cette appartenance institutionnelle

⁷ <https://www.aviq.be/sites/default/files/documents/2025-11/Liste%20des%20structures%20agr%C3%A9%C3%A9es%20pour%20le%20dressage%20de%20chiens%20d%27assistance.pdf>

constitue la condition professionnelle essentielle pour exercer l'activité de formateur d'animaux d'assistance.

L'agrément est accordé sur la base d'une demande écrite introduite auprès du service compétent (Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben - DSL). La demande doit contenir des informations relatives à la personne, à l'association certifiée ainsi qu'une déclaration de disponibilité à organiser les épreuves d'aptitude, et être accompagnée des justificatifs requis. Après vérification formelle par la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben, le ministre compétent de la Communauté germanophone statue dans un délai de 45 jours ; à défaut de décision dans ce délai, la demande est réputée rejetée. L'agrément est accordé pour une durée déterminée par le ministre, sans pouvoir excéder cinq ans, et peut être renouvelé sur demande.

Pour le renouvellement de l'agrément au sein de la Communauté germanophone, des justificatifs relatifs notamment au nombre d'animaux d'assistance formés jusqu'à présent ainsi qu'au maintien de la certification de l'association sont requis. Le ministre retire l'agrément lorsqu'il est mis fin à l'adhésion à l'association certifiée ou lorsque celle-ci perd sa certification. Avant tout retrait, une procédure d'audition est prévue ; la décision finale, motivée, est notifiée formellement au formateur d'animaux d'assistance.

5 Problématique des chiens d'assistance non reconnus

Les écoles de formation agréées ont actuellement de longues listes d'attente. Celles-ci peuvent atteindre jusqu'à quatre ans dans certaines écoles de formation agréées. Elles dépendent entièrement des dons et de l'aide de bénévoles. De plus, elles mettent gratuitement le chien à la disposition du maître.

Le coût d'un chien d'assistance entièrement formé et reconnu en **Belgique** s'élève, en 2025, à 43 500 €. Via le VAPH, en **Flandre**, l'école peut, si l'utilisateur en fait la demande, recevoir une aide pouvant aller jusqu'à 28 000 € afin de réduire quelque peu les coûts. Cela se fait sous des conditions strictes⁸. Il est à noter que certains types de chiens d'assistance, dont les chiens d'assistance PTSD (pour les personnes souffrant de stress post-traumatique), qui sont pourtant formés par une école de formation agréée par la CELMA, ne sont de facto pas éligibles à une quelconque intervention.

En **Wallonie**, l'AVIQ accorde une intervention forfaitaire dans les frais d'achat et de formation du chien d'assistance, ainsi que dans les frais de formation du demandeur. Cette intervention est limitée à 7 500 €. Le paiement de l'intervention par l'AVIQ intervient après réception d'un rapport de suivi positif établi par un instructeur ou une association agréée, 3 mois après la date à laquelle le chien a été mis à la disposition de la personne handicapée.

À **Bruxelles**, un financement est prévu dans le cadre de l'aide individuelle aux personnes en situation de handicap. (Cf. nomenclature : 2 500 € exclusivement pour les chiens guides d'aveugles). Il est toutefois possible de demander une dérogation à cette règle.

En **Communauté germanophone**, l'entraînement ainsi que la prise en charge médicale de l'animal d'assistance peuvent faire l'objet d'une intervention. Pour l'entraînement, l'association formatrice peut bénéficier d'une subvention unique de 10 000 euros. À cette fin, elle introduit une demande accompagnée des pièces justificatives nécessaires auprès de l'autorité compétente, la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben. La Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben examine la demande complète et transmet son avis au

⁸ https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-du-gouvernement-flamand-du-01-fevrier-2013_n2013035197

ministre dans un délai de 30 jours ; le ministre statue dans un délai supplémentaire de 30 jours quant à l'octroi de la subvention. À défaut de décision dans les délais impartis, la demande est rejetée.

En raison des longues listes d'attente, de nombreuses personnes en situation de handicap s'adressent alors à une organisation non agréée afin d'obtenir plus rapidement un « chien d'assistance ». Il peut également arriver qu'une personne ne soit pas admise dans une école de formation agréée (par exemple en raison de doutes concernant le bien-être animal, les capacités physiques et/ou psychiques de la personne à s'occuper du chien, le logement, le travail proposé au chien, etc.) et tente alors d'obtenir un « chien d'assistance » par l'intermédiaire d'une organisation non agréée.

Ces organisations non reconnues proposent souvent une formation limitée qui ne répond pas toujours aux normes et aux exigences de qualité internationales en vigueur. La personne concernée paie très cher pour cette formation, et le chien n'a en outre aucun droit d'accès légal en Belgique. Pourtant, bon nombre de ces organisations revendiquent ce droit d'accès et dispensent même des formations dans de grandes chaînes de magasins, des hôpitaux et/ou des supermarchés.

Nous assistons actuellement à une prolifération d'écoles, de dresseurs, d'organisations, etc. qui profitent de l'existence de listes d'attente et trompent les personnes en situation de handicap en leur proposant un chien d'assistance « non-reconnu » à court terme. Ils facturent pour cela un montant élevé (qui varie d'une organisation à l'autre), ce qui fait du chien d'assistance non pas un soutien indispensable, mais un modèle économique sans aucune garantie de qualité.

La popularité croissante des chiens d'assistance a conduit à une dilution de l'image publique de ce qu'est un chien d'assistance reconnu. Lorsque des chiens non dressés portent des gilets reconnaissables, la distinction visuelle entre les chiens d'assistance reconnus et non reconnus est compromise. Cela crée de la confusion et du scepticisme parmi le grand public et le personnel des lieux publics.

Un rapport récent intitulé «PAWS FOR ACCESS-A Global Survey on Assistance Dogs Rights⁹ » publié en 2025 par Assistance Dogs International (ADI) et l'International Guide Dog Federation (IDGF) le confirme. Une enquête a été réalisée auprès de plus de 1 000 utilisateurs de chiens d'assistance reconnus dans 20 pays. 65 % des personnes interrogées ont déclaré avoir été confrontées à un scepticisme quant à la légitimité de leur chien en tant que chien d'assistance. La majorité d'entre elles (81 %) estiment que cela est dû à l'augmentation du nombre de chiens d'assistance non reconnus et/ou d'animaux de soutien émotionnel. Les chiens d'assistance non dressés ou insuffisamment dressés causent souvent des nuisances aux utilisateurs légitimes de chiens d'assistance et contribuent en outre à des expériences négatives dans les lieux publics. Plus de la moitié des répondants (58 %) indiquent avoir été confrontés à des comportements indésirables et agressifs (morsures, attaques, grognements) de la part de chiens d'assistance non dressés, ce qui les a empêchés, eux et leur chien, de travailler en toute sécurité.

5.1.1 “Faux” chiens d'assistance

Les « faux » chiens d'assistance sont des animaux de compagnie présentés par leur propriétaire comme des chiens d'assistance, souvent à l'aide de fausses identifications telles que de faux harnais/gilets ou des certificats achetés en ligne.

⁹https://assistancedogsinternational.org/clientuploads/Paws_For_Access/Paws_for_Access_Report_-_prelim.pdf

5.1.2 Animaux de soutien émotionnel

Les animaux de soutien émotionnel, également connus sous le nom d'ESA ou ESD (« Emotional Support Animal/Dog »), sont également considérés comme des chiens d'assistance non reconnus.

Ces animaux apportent un soutien émotionnel et du réconfort aux personnes souffrant de troubles psychologiques et/ou émotionnels, tels que des troubles anxieux, une dépression ou de solitude. Contrairement aux chiens d'assistance, les ESA/ESD n'effectuent pas de tâches spécifiques telles que l'ouverture de portes, l'alerte en cas d'urgence médicale, etc. Leur force réside dans leur présence et leur affection.

Caractéristiques d'un animal de soutien émotionnel :

- Aucune formation axée sur des tâches spécifiques n'est prévue : ces animaux ne sont pas formés professionnellement pour effectuer des actions spécifiques.
- Ils ont principalement une valeur thérapeutique : ils apportent calme, compagnie et peuvent réduire le stress.
- Ils n'ont pas de droit d'accès légal aux lieux publics tels que les magasins, les écoles, les restaurants, les hôpitaux, etc.

En Belgique, il n'existe aucune reconnaissance officielle ni aucun cadre juridique pour les ESA/ESD. Il existe toutefois des organisations qui proposent des programmes permettant aux personnes de former leur propre chien pour qu'il devienne un chien de compagnie ou un chien de soutien émotionnel.

Aperçu des différences entre un chien d'assistance et un animal de soutien émotionnel

Caractéristique	Chien d'assistance	Animal de soutien émotionnel (ESA/ESD)
Formation	Formation professionnelle pour des tâches spécifiques	Pas de formation axée sur les tâches
Reconnaissance	Légalement reconnu	Non reconnue légalement en Belgique
Droit d'accès	Oui, protégé par la loi	Non, sauf autorisation du propriétaire
Groupe cible	Personnes en situation de handicap	Personnes souffrant de troubles psychiques/émotionnels qui ne constituent pas nécessairement un handicap
Coûts	Mis gratuitement à la disposition du PMH par les membres de la BADF. Possibilité d'une aide financière de la part des pouvoirs publics.	Ressources propres et aucune aide officielle.
Bien-être et santé du chien	Le bien-être et la santé du chien sont primordiaux. Ils sont soumis à un examen médical et, en cas de doute, ils sont exclus de la formation. Les chiens prennent également leur retraite dès qu'ils ne sont plus en mesure d'accomplir leurs tâches.	Tous les chiens sont éligibles. Les chiens ne font souvent l'objet d'aucun suivi. Il n'y a pas de retraite pour ces chiens.

6 Impact sur les personnes en situation de handicap¹⁰

6.1 Sécurité juridique insuffisante

En Belgique, la reconnaissance des chiens d'assistance est réglementée au niveau régional, ce qui entraîne des différences dans les définitions, les critères de reconnaissance et les mécanismes de contrôle. Il n'est donc pas surprenant que les fournisseurs de biens et de services, les employeurs, etc. ne sachent eux-mêmes guère si un chien d'assistance a ou non le droit d'accès. Cela conduit également à des situations absurdes dans lesquelles Unia doit défendre le droit d'accès des personnes en situation de handicap accompagnées d'un chien d'assistance reconnu dans certains dossiers, par exemple auprès d'une chaîne de magasins, alors que de nombreuses vidéos et photos circulent sur les réseaux sociaux montrant des écoles de formation non reconnues qui entraînent leurs chiens dans ces mêmes lieux, sans aucun droit d'accès.

De plus, Unia ne peut pas soutenir les personnes en situation de handicap accompagnées d'un chien d'assistance non reconnu en cas de refus d'accès, car la personne morale qui a refusé l'accès est dans son droit.

Exemple de dossier reçu par Unia le 01/09/2025 :

« Une personne accompagnée de deux (!) chiens d'assistance se voit refuser l'accès à son lieu de travail. Après vérification, il s'avère que ces chiens ne sont pas reconnus en Belgique. Unia ne peut pas aider davantage cette personne, qui souffre pourtant d'un handicap. En effet, les chiens n'ont pas le droit d'entrer. »

Exemple de plainte reçue par CELMA le 06/09/2024 concernant XXX :

« Pouvez-vous me dire si le SPF XXX peut, sur la base d'une disposition légale, refuser l'accès à nos bâtiments au chien d'une organisation non reconnue ? Merci de me faire part de votre avis, XXX. »

6.2 Abus à l'égard des personnes en situation de handicap

Des organisations non reconnues proposent des chiens d'assistance sans reconnaissance légale et/ou sans aucune garantie de qualité (médicale/formation/comportement/suivi). Elles font souvent référence à ce type de chiens sur leurs sites web en utilisant les termes « chiens d'aide » ou « chiens de compagnie ». Le terme « chien d'assistance » n'est pas protégé par la loi, ce qui peut induire en erreur l'utilisateur/le candidat.

De plus, elles pratiquent souvent des tarifs excessifs pour leurs services. Les personnes en situation de handicap sont trompées par des contrats qui mentionnent, par exemple, que l'organisation « est en cours d'agrément », ce qui donne l'impression que la formation est officielle. Après la signature, il s'avère toutefois que le chien n'est pas agréé et n'est donc pas protégé par la loi. Si le montant total n'est pas payé, certaines organisations exigent la restitution du chien jusqu'à ce que la dette soit réglée. Cela met les personnes en situation de handicap, qui se trouvent souvent déjà dans une situation financière précaire,

¹⁰ Les exemples cités dans ce chapitre ont été entièrement anonymisés (XXX). Sur demande, Unia/BADF peut toutefois fournir des informations sur les organisations concernées. D'autres témoignages peuvent également être fournis sur demande.

sous une forte pression. En désespoir de cause, elles lancent des collectes de fonds pour couvrir les frais, sans se rendre compte que le chien n'a pas le droit d'accéder aux lieux publics.

Certaines organisations non reconnues ont parfois déposé une demande de reconnaissance auprès du CELMA, par exemple, depuis des années, mais ne prennent ensuite aucune mesure pour finaliser la demande.

Une proposition de résolution de 2023 fait référence à une question écrite¹¹ posée par un député flamand à l'ancien Ministre du Bien-être, Wouter Beke. La réponse de l'ancien ministre montre qu'il existe diverses raisons pour lesquelles la CELMA n'a pas donné suite à une première demande de reconnaissance en tant qu'école agréée de chiens d'assistance.

Les arguments qui reviennent le plus souvent sont les suivants :

- des réserves quant à la preuve des connaissances en matière de formation des chiens d'assistance;
- des réserves quant à la connaissance du groupe cible;
- le manque de suivi en cas d'arrêt éventuel des activités;
- des réserves quant à l'adéquation entre le chien et la personne en demande de soutien.

Exemple de plainte déposée auprès de CELMA le 19/12/2024 concernant XXX :

« Je me suis lancé dans cette aventure sans rien savoir, dans l'espoir d'avoir un chien d'assistance. On m'a recommandé XXX, qui semblait prometteuse. Je me suis lancé, mais les formations m'ont rapidement montré qu'il se passait des choses étranges. J'ai fait une pause, puis j'ai arrêté et demandé à être remboursé, car je devais payer 405 € par mois. Je suis dos au mur, car ils ne me remboursent pas. Et il s'avère que la personne qui dispense les formations n'a pas non plus suivi de formation pour cela. Cette personne a également nui à mon chien. Je ne sais pas quoi faire, mais je ne veux pas qu'ils fassent d'autres victimes. Ils dressent vraiment les chiens dans leur cours et encouragent les gens à emmener leurs chiens non reconnus dans les magasins et les hôpitaux. Je n'ai jamais autorisé cela, car je trouvais cela injuste. J'ai déjà perdu au moins 3 000 euros. Et l'organisation se protège et fait l'autruche. Je me sens vraiment abandonnée. D'autant plus qu'ils savaient très bien que j'étais invalide, que je ne gagnais pas beaucoup d'argent et que j'avais vraiment besoin d'un tel chien. Je vous écris parce que vous connaissez peut-être la législation en vigueur dans ce domaine... et parce que je ne sais plus du tout quoi faire. L'argent que j'ai perdu pourrait m'être utile pour remettre mon chien sur pied. »

6.3 Le droit d'accès sous pression

Le comportement de chiens non reconnus ou mal dressés entraîne régulièrement des incidents dans les lieux publics. Lorsque ce comportement est injustement attribué à des chiens d'assistance reconnus, les utilisateurs de chiens reconnus sont confrontés à une méfiance croissante, à des refus et donc à de la discrimination. Certains employeurs choisissent d'interdire tous les chiens, y compris les chiens d'assistance reconnus, ce qui entraîne l'exclusion des personnes en situation de handicap. Cela porte atteinte au droit d'accès légal défendu depuis des années par des organisations telles que Unia, BADF et d'autres groupes d'intérêt, et ancré dans la loi par les décideurs politiques.

Exemple de signalement reçu le 17/05/2025 par Unia concernant XXX :

¹¹ Questions écrites du Parlement flamand 2021-22, n° 521 au ministre du Bien-être Wouter Beke concernant les chiens d'assistance - Demande d'autorisation pour les écoles de chiens d'assistance

« Sur Instagram, j'ai vu qu'un soi-disant chien d'assistance avait été admis dans le service diabète de l'XXX. Or, ce chien est en formation chez XXX, une école qui n'est pas reconnue par Celma. Ces chiens non reconnus nuisent à nos chiens reconnus, car ils ne sont souvent pas bien dressés. En conséquence, les autorités finissent par refuser tous les chiens d'assistance. »

6.4 Risques en matière de sécurité et d'hygiène

Les chiens insuffisamment ou non formés de manière professionnelle peuvent adopter un comportement agressif envers les chiens d'assistance reconnus. Cela peut entraîner des situations dangereuses, voire traumatisantes pour les chiens reconnus. Les « animaux de soutien émotionnel », souvent des chiens de petite taille qui sont littéralement portés et destinés à apporter un soutien émotionnel, constituent également un risque. À l'étranger, on signale de plus en plus souvent des incidents de morsures impliquant ce type de chiens. Ces situations mettent en danger non seulement la sécurité des chiens d'assistance reconnus, mais aussi celle de leurs utilisateurs.

Les chiens insuffisamment ou non dressés qui ne répondent pas aux normes de comportement et d'hygiène peuvent causer des nuisances dans des lieux où l'hygiène est particulièrement importante, comme les hôpitaux.

Exemple de plainte reçue le 22/03/2025 par le CELMA concernant XXX :

« Je tiens à vous informer que j'ai rencontré à plusieurs reprises des chiens de XXX qui ont été autorisés à entrer dans des magasins, des écoles et des transports publics parce qu'ils sont des « chiens d'assistance ». Comme vous le savez, XXX n'est pas une organisation reconnue, mais les membres de cette organisation se présentent comme tels. J'ai déjà vu à plusieurs reprises un chien de XXX adopter un comportement agressif envers un chien d'assistance effectivement reconnu. Il semble que trop peu de gens sachent comment reconnaître un « vrai » chien d'assistance, ce qui permet à des chiens comme ceux-ci d'accéder à certains lieux et de donner une mauvaise image des autres chiens d'assistance. J'ai déjà ignoré cela à plusieurs reprises, mais trop c'est trop. Cela, combiné aux méthodes contraires à l'éthique utilisées par XXX, m'inquiète beaucoup... »

7 Recommandations

7.1 Renforcement de la réglementation en matière d'enregistrement et d'identification

Prévoir une **définition uniforme du terme « chien d'assistance »** qui soit **légalement protégé** dans les différentes législations régionales¹². La Belgique peut jouer ici un rôle de pionnier en prévoyant une législation harmonisée et une concertation entre les niveaux de pouvoir concernés (notamment en matière d'application, de sanction, etc.).

Prévoir une **description uniforme des conditions requises pour une formation de qualité** des chiens d'assistance dans les différentes législations régionales, conformément aux normes ADI¹³ ou IGDF¹⁴.

Prévoir une **procédure de reconnaissance uniforme** dans les différentes législations régionales ; prévoir un soutien à l'accréditation des organisations pour chiens d'assistance.

Prévoir une **description uniforme de la manière dont un chien d'assistance agréé peut être reconnu** dans les différentes législations régionales :

- en rendant obligatoire l'utilisation d'un **gilet/harnais uniforme reconnu au niveau national**
- l'utilisation d'une **médaille nationale** sur le modèle de CELMA (renouvellement annuel, logo, difficile à contrefaire)
- mettre en place une **carte d'identification numérique uniforme**, analogue ou conforme à celle qui a été conçue et est déjà utilisée par l'ADI¹⁵ pour toutes les organisations reconnues afin de lutter contre la fraude et les abus. Il doit également rester possible de proposer une alternative non numérique.

Prévoir un **registre national pour l'enregistrement des chiens d'assistance reconnus** dans toute la Belgique, à l'instar du système déjà utilisé aujourd'hui par CELMA en Flandre. Ce registre peut être consulté librement dans toute la Belgique sans risque d'atteinte à la protection des données, car seul le numéro de puce du chien d'assistance reconnu doit être saisi.

7.2 Sensibiliser et informer

Informers/sensibiliser par le biais de campagnes sur la reconnaissance, l'identification et les droits des chiens d'assistance :

- prévoir des **informations claires et fiables** aux personnes en situation de handicap souhaitant un chien d'assistance
- soutenir la BADF à prévoir des **campagnes** pour expliquer clairement la **différence** entre les chiens d'assistance reconnus et non reconnus.
- misez sur la **formation** et la **sensibilisation du personnel** des institutions publiques et des entreprises privées aux droits des utilisateurs de chiens d'assistance reconnus.

7.3 Application et contrôle

Renforcer le contrôle et la sanction des pratiques frauduleuses et des organisations trompeuses :

- prévoir un **point de contact interfédéral** où les citoyens, les commerçants et/ou les agents de police peuvent signaler les abus potentiels.

- **élargir** les **compétences** des organismes d'agrément¹⁶ afin qu'ils puissent veiller de manière proactive et préventive à ce que les chiens d'assistance soient formés conformément aux normes ADI/IGDF, de manière à pouvoir intervenir en cas de signalement d'abus potentiel.
- **prévoir** dans la **législation fédérée** que les organisations non reconnues reprennent systématiquement dans toutes leurs publicités et/ou publications sur les réseaux sociaux un **avertissement** indiquant que leurs chiens ne seront pas considérés comme chiens d'assistance reconnus et n'auront pas de droit d'accès. **Le point de signalement interfédéral proposé peut recevoir des signalements à ce sujet.**
- **prévoir des sanctions** pour les organisations qui agissent de manière trompeuse et pour les personnes qui ont délibérément fait passer leur chien pour un chien d'assistance reconnu (« faux » chien d'assistance).

7.4 Soutien aux écoles de formation reconnues

Soutenir les écoles de formation agréées par le biais d'un financement stable et récurrent afin qu'elles disposent de ressources suffisantes pour réduire les listes d'attente.

Encourager la **coopération internationale avec l'ADI et l'IGDF** pour l'échange de bonnes pratiques provenant d'autres pays.

8 Contact Unia & BADF

Unia:

(NL) Jill Ranquin: jill.ranquin@unia.be - 02 212 3093

(FR) Carole Van Basselaere: carole.vanbasselaere@unia.be

Belgian Assistance Dog Federation:

(NL) Mark Van Gelder - info@badf.be

¹² Attendre une harmonisation plus poussée des normes européennes afin de les ancrer ensuite dans la législation nationale comporte des risques. Cela ne fait en effet qu'aggraver le problème actuel : le groupe des écoles non reconnues et donc des « chiens d'assistance » non reconnus ne fera que s'agrandir.

¹³ https://assistancedogsinternational.org/clientuploads/Paws_For_Access/Paws_for_Access_Report_-_prelim.pdf

¹⁴ [2024 Résumé des normes IGDF - aperçu](#)

¹⁵ [ADI Launches Digital ID - Assistance Dogs International](#)

¹⁶ CELMA, AVIQ, Iriscare

**Centre interfédéral pour l'égalité des chances
et lutte contre la discrimination et le racisme**

Victor Hortaplein 40 • 1060 Saint-Gilles
T+32(0)2 212 30 00

www.unia.be

Belgian Assistance Dog Federation

Kerkstraat 64 b3 • 1050 Ixelles

www.badf.be/contact/

